



**CWaPE**  
Commission  
Wallonne  
pour l'Énergie

*Date du document : 5/07/2018*

## **AVIS**

CD-18f29-CWaPE-1801

### **RECOMMANDATIONS DE LA TASK-FORCE « CERTIFICATS VERTS »**

*Rendu en application de l'article 43bis, § 1er du décret du 12 avril 2001 relatif à  
l'organisation du marché régional de l'électricité*

## Table des matières

OBJET.....	3
1. CONTEXTE .....	4
2. ANALYSE DES RECOMMANDATIONS DE LA TASK-FORCE .....	5
2.1. <i>Fin de l'attribution de certificats verts pour de nouveaux projets</i> .....	5
2.2. <i>Financement de la bulle par une augmentation forfaitaire de la facture</i> .....	6
2.3. <i>Création d'un fonds « transition énergétique » et création d'une taxe unique « transition énergétique »</i> .....	7
2.4. <i>Recommandations sur l'utilisation du fonds « transition énergétique »</i> .....	9
2.5. <i>Cas de l'octroi de CV durant 15 ans au lieu de 10 pour toutes les installations Solwatt sous régime 2008</i> .....	11
3. CONCLUSIONS .....	13

### Index tableaux

TABEAU 1	CONTRIBUTION FORFAITAIRE PROJETEE EN EUR/MWH – TASK-FORCE .....	7
----------	-----------------------------------------------------------------	---

## **OBJET**

Dans son courrier daté du 7 mai 2018, le Ministre de l'Énergie a requis l'avis de la CWaPE sur le rapport de la Task-Force « certificats verts » reprenant les recommandations sur la problématique des certificats verts (CV).

Le présent document se structure de la manière suivante :

- rappel du contexte ;
- analyse des recommandations proposées par la Task-Force ;
- conclusions.

## 1. CONTEXTE

Lors de sa séance du 19 octobre 2017, le Gouvernement wallon a chargé le Ministre de l'Énergie de mettre en place une Task-Force afin de dégager des pistes de solutions concernant la problématique des CV. Cette Task-Force devait être constituée et opérationnelle pour le 15 novembre 2017 au plus tard.

La Task-Force a rendu son rapport le 19 avril 2018 et, comme décidé par le Gouvernement wallon le 19 octobre 2017, l'avis de la CWaPE est sollicité sur les recommandations proposées.

Les recommandations de la Task-Force, résultat d'un compromis entre les acteurs autour de la table, s'articulent autour des thématiques suivantes :

- respect des engagements passés ;
- nécessité de respecter les objectifs en termes de transition énergétique ;
- prise en compte de l'impact sur la compétitivité des entreprises wallonnes ;
- respect des citoyens et élaboration de recommandations socialement acceptables.

Il est à noter que la CWaPE a préparé une proposition (*CD-18f22-CWaPE-1800*) relative à « *la révision du mécanisme de soutien à la production d'électricité verte en Wallonie* », qui sera publiée le 4 juillet 2018. Une série d'éléments y sont abordés, dont l'historique du mécanisme des CV et le déséquilibre constaté ces dernières années sur le marché des CV. Le présent avis s'appuie donc en grande partie sur les constats et recommandations repris dans cette proposition de la CWaPE.

## **2. ANALYSE DES RECOMMANDATIONS DE LA TASK-FORCE**

Les sections suivantes présentent l'analyse, par la CWaPE, des cinq recommandations émises par la Task-Force « certificats verts ».

### **2.1. Fin de l'attribution de certificats verts pour de nouveaux projets**

La CWaPE partage l'avis général de la Task-Force quant au besoin de révision du mécanisme de soutien à la production d'électricité verte actuellement en vigueur en Wallonie.

La CWaPE, dans sa proposition *CD-18f22-1800* du 22 juin 2018, propose d'ailleurs de mettre fin au mécanisme des CV, avec application d'une période transitoire et de conservation des droits acquis, avant l'introduction d'un nouveau mécanisme de soutien.

Néanmoins, la suggestion de la Task-Force de mettre fin à l'octroi des CV ne se limite qu'aux nouveaux projets. L'approche de la CWaPE se veut quant à elle plus globalisante et davantage simplificatrice dans la mesure où les producteurs, existants et futurs, se voient tous bénéficier du nouveau mécanisme dans le but, notamment, d'éviter la coexistence de régimes successifs qui contribuent à la complexité du système.

Il est important de souligner les différents éléments qui doivent encadrer une révision du mécanisme de soutien afin qu'elle soit la plus efficace possible et qu'elle permette de rencontrer les objectifs d'optimisation de la production, d'incitation à l'investissement et de maîtrise des coûts répercutés sur les consommateurs finals d'électricité.

Tout d'abord, le *phasing-out* du mécanisme des CV doit être envisagé dans un délai assurant une réflexion et une adhésion suffisantes des acteurs du marché ainsi qu'une communication adéquate vers les différentes parties prenantes. Cet élément est déterminant dans la réussite du basculement d'un système vers un autre.

Ensuite, comme mentionné ci-dessus, il est primordial de consulter l'ensemble des acteurs concernés par le mécanisme des CV et le nouveau mécanisme à mettre en place afin d'identifier l'impact des changements pour chaque type d'acteurs et d'obtenir suffisamment d'éléments permettant une mise en œuvre acceptable pour tous.

Les objectifs contraignants d'intégration des énergies renouvelables dans le mix énergétique futur que se sont fixés l'Europe, la Belgique et la Wallonie imposent des choix réfléchis des autorités compétentes quant à l'assurance de les atteindre dans les délais déterminés et à un coût acceptable pour la collectivité.

En outre, le mécanisme proposé doit être envisagé sur le long terme, en évitant des mesures correctrices multiples postérieures à sa mise en place, faute de quoi la confiance des investisseurs est mise à mal, contribuant à une instabilité sur le marché.

Enfin, comme spécifié dans les recommandations de la Task-Force, la CWaPE considère également que des mesures correctrices et simplificatrices du mécanisme de soutien actuel via l'octroi de CV pourraient être envisagées durant la période transitoire précédant l'application du nouveau mécanisme, permettant également d'en amorcer le basculement. Les recommandations de la CWaPE en la matière figurent dans sa proposition *CD-18f22-1800*.

## 2.2. Financement de la bulle par une augmentation forfaitaire de la facture

La Task-Force recommande d'introduire une contribution forfaitaire « transition énergétique » additionnelle sur la facture des consommateurs d'électricité.

La CWaPE n'est pas favorable à l'introduction d'une contribution additionnelle sur la facture d'électricité des consommateurs finals destinée à financer le soutien à la production d'électricité verte en Wallonie.

La facture du consommateur comporte aujourd'hui une ligne relative à l'obligation de restitution de quota de CV<sup>1</sup>. Elle comprend, dans le tarif de transport local, la « surcharge CV wallons »<sup>2</sup>, fixée aujourd'hui à 13,8159 EUR/MWh HTVA, qui permet de financer le recours des producteurs au prix minimum garanti, mis en œuvre par le gestionnaire de réseau de transport local (GRTL), Elia. La recommandation de la Task-Force conduirait donc à complexifier encore davantage la compréhension de la facture puisqu'une nouvelle ligne relative à une contribution forfaitaire « transition énergétique » serait ajoutée.

Par ailleurs, les deux contributions au financement du mécanisme de soutien à la production d'électricité verte prévues dans le mécanisme de CV actuel, de par la différence d'assiette de perception, amènent une iniquité entre les groupes de consommateurs. Les informations détaillées concernant ces assiettes figurent dans la proposition *CD-18f22-1800* de la CWaPE.

La contribution forfaitaire proposée par la Task-Force n'est pas proportionnelle à la consommation ou à la fourniture effective des utilisateurs de réseau. Ainsi, les montants forfaitaires proposés par la Task-Force, ramenés aux MWh fournis, afin d'obtenir une base de comparaison avec les deux autres contributions, représentent une nouvelle source de discrimination entre les différents groupes de consommateurs.

Sur base du tableau présenté dans le rapport de la Task-Force, et en ramenant la fourniture à chaque type d'utilisateur considéré au nombre d'utilisateurs de chaque type, on obtient la contribution projetée, en EUR/MWh HTVA. Les montants de cette contribution reflètent la discrimination entre les types d'utilisateurs, et sont repris dans le tableau ci-dessous :

---

<sup>1</sup> Pour de plus amples informations concernant les obligations, les exonérations et les réductions concernant l'application du quota de CV, le lecteur pourra se référer à l'article 25 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération.

<sup>2</sup> Pour de plus amples informations concernant les obligations et les exonérations relatives à l'application de la surcharge, le lecteur pourra se référer à l'article 42bis du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité.

Tableau 1 CONTRIBUTION FORFAITAIRE PROJETÉE EN EUR/MWH – TASK-FORCE

Type d'utilisateur	Contribution	Contribution équivalente
BT protégé	-	-
BT résidentiel	45 EUR	12,01 EUR/MWh
BT professionnel	250 EUR	24,27 EUR/MWh
MT (1-30 kV)	500 EUR	1,14 EUR/MWh
HT Elia 30-380 kV	2 500 EUR	0,03 EUR/MWh

La contribution forfaitaire, telle que définie par la Task-Force, en EUR par point de raccordement, prévoit une participation des usagers « HT Elia 30-380 kV » 10 fois supérieure à celle des usagers « BT professionnel ». Cette même contribution, projetée en tenant compte des MWh susceptibles d'y être soumis selon le type de client (contribution équivalente dans le tableau 1), montre que les usagers « BT professionnel » contribuent, dans la proposition de la Task-Force, pour un montant un peu plus de 800 fois supérieur à celui des usagers « HT Elia 30-380 kV ». Bien qu'il soit nécessaire de préserver la compétitivité des entreprises wallonnes, il est également important d'équilibrer davantage les contributions des différents types d'utilisateurs tout en maintenant l'augmentation des taxes et surcharges sur la facture d'électricité à un niveau socialement et compétitivement acceptable pour tous.

La contribution forfaitaire prévue par la Task-Force a pour but de résorber le déficit du mécanisme actuel et d'éviter une temporisation additionnelle. Néanmoins, la CWaPE n'est pas favorable à l'introduction d'une telle mesure, pour les raisons évoquées ci-dessus. Par ailleurs, il semble que le montant de la contribution défini par la Task-Force pour les catégories de clients visées soit un montant HTVA, sur lequel le taux applicable est de 21%.

La CWaPE avait par ailleurs, dans sa proposition CD-16g20-CWaPE-1594 du 20 juillet 2016 sur « *les perspectives d'évolution du marché des certificats verts et les adaptations nécessaires à l'horizon 2024* », proposé différents scénarii préconisant une adaptation de la « surcharge CV wallons » et du quota de CV à restituer à la CWaPE afin de résorber les déficits de financement des volumes de CV identifiés en évitant de reporter à plus tard l'impact sur les consommateurs finals d'électricité.

### 2.3. Création d'un fonds « transition énergétique » et création d'une taxe unique « transition énergétique »

Dans la foulée de la mise en place de la contribution forfaitaire, la Task-Force propose la création d'un fonds « transition énergétique » regroupant le financement relatif :

- à l'obligation de restitution de quota de CV ;
- au rachat au prix minimum garanti par Elia ;
- et enfin à la contribution forfaitaire introduite par la Task-Force.

Cette troisième recommandation, proposant également que l'ensemble du financement se limite à une seule composante sur la facture appelée « transition énergétique », vise notamment à favoriser la lisibilité de la facture pour le consommateur et préconise donc une simplification à la deuxième recommandation développée ci-dessus.

Il est important de souligner qu'il n'a été possible, pour la CWaPE, d'évaluer si ce fonds « transition énergétique » sera suffisant pour soutenir les nouveaux projets en matière d'énergie renouvelable et s'il permettra dès lors d'atteindre l'objectif E-SER fixé à l'horizon 2030. En effet, la méthodologie de détermination du soutien, et donc le niveau de soutien aux installations, ne sont pas définis dans le rapport soumis à la CWaPE. Par ailleurs, le rapport de la Task-Force indique que le fonds ne dégagerait pas beaucoup de moyens financiers avant 2023, ce qui semble compromettre la réalisation de nouveaux projets et que des moyens complémentaires à la contribution forfaitaire défini en 2<sup>ème</sup> recommandation, seraient nécessaires pour l'alimenter davantage.

Dans sa proposition relative à la révision du mécanisme de soutien à la production d'électricité verte, la CWaPE propose le basculement de toutes les installations de production vers le régime de prime E-SER et la mise en place de l'OSP E-SER (regroupant l'actuelle OSP quota CV facturée par le fournisseur et la surcharge CV wallons intégrée au tarif de transport local). Cette OSP E-SER vise non seulement à apurer les coûts historiques associés au mécanisme des CV, mais également à financer les nouveaux projets E-SER permettant d'atteindre l'objectif 2030.

Le rapport de la Task-Force souligne également la nécessité de moyens supplémentaires pour rencontrer d'autres objectifs, notamment européens, que celui de la production d'électricité, comme l'efficacité énergétique, qui seraient aussi intégrés au fonds « transition énergétique ».

La CWaPE est d'avis, comme souligné par la Task-Force, que l'ensemble des projets relatifs à la transition énergétique ne doit pas être soutenu par un fonds financé par les seuls consommateurs finals d'électricité. Les projets ciblés par la Task-Force dans son rapport, tels que l'amélioration de l'efficacité énergétique des bâtiments publics, le placement de bornes de recharge de véhicules électriques en ville, etc., sont tous des projets qui méritent d'être soutenus au vu de leur contribution dans l'atteinte des objectifs climatiques et environnementaux et il est dès lors nécessaire de les soutenir en s'assurant que le financement ne soit pas reporté sur un seul vecteur énergétique.

Il est par conséquent indispensable que les segments « transport » et « thermique » participent également à la promotion des projets efficaces permettant une utilisation rationnelle de l'énergie, une diminution de la consommation finale, une réduction des émissions de gaz à effet de serre et une augmentation de la part des énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie.

La Task-Force indique que la mise en place d'une « taxe carbone appliquée aux énergies fossiles » permettrait de financer, au moins en partie, le soutien au développement des énergies renouvelables tout en pesant moins sur la collectivité. Cette taxe carbone s'appliquerait alors aux combustibles émettant du CO<sub>2</sub> et prendrait en compte la performance environnementale des différentes filières. La CWaPE est d'avis que l'incidence d'une taxe carbone doit cependant être mesurée et intégrée de manière appropriée au système de soutien selon les particularités de celui-ci.



## 2.4. Recommandations sur l'utilisation du fonds « transition énergétique »

Dans son rapport, la Task-Force propose 4 règles d'utilisation du fonds « transition énergétique » présenté dans la 3<sup>ème</sup> recommandation :

- **Soutiens accordés par législature, quelle que soit leur durée, à collecter durant la même législature**

Bien que la volonté d'accorder la collecte des moyens de financement pour l'octroi de soutiens, quelle que soit leur durée, sur une même législature ait du sens afin de ne pas engager les gouvernements futurs dans des décisions antérieures qu'ils n'ont pas prises, il est nécessaire d'assurer une continuité dans les décisions prises et que celles-ci soient partagées par l'ensemble des autorités compétentes en Wallonie. En effet, les décisions prises ne doivent pas être réfléchies pour une durée limitée à une législature, ni même à une période d'octroi de soutien.

Par ailleurs, collecter sur 5 ans des montants relatifs à l'octroi d'un soutien sur 10 ou 15 ans (voir plus en cas de modifications de la législation actuellement en vigueur afin de s'aligner sur la durée de vie économique des installations), amène la question de l'utilisation du fonds collecté entre les années de perception et les années de versement aux producteurs.

Enfin, il faut noter qu'il est nécessaire de tenir compte de la durée de réalisation des projets. En effet, comme estimé dans le cadre de la méthodologie de calcul des coefficients économiques  $k_{ECO}$ , le délai de réalisation des projets par rapport à l'année de réservation des CV auprès de l'Administration, validant le bénéfice d'un soutien à la production, est estimé à un an pour la filière photovoltaïque et à 2 ans pour les autres filières.

- **Soutiens accordés suite à des processus compétitifs**

La proposition de la CWaPE sur la révision du mécanisme de soutien à la production d'électricité verte en Wallonie et le *benchmark* réalisé dans ce cadre ont mis en évidence que l'allocation du soutien au moyen de procédures compétitives en lieu et place de procédures administratives peut être réalisée seulement pour certaines filières et certaines catégories de puissance.

Par ailleurs, il faut encore noter que certaines filières, principalement l'éolien terrestre, rencontrent des barrières administratives dans le cadre de l'obtention de leur permis unique, conduisant à une prime de risque plus importante et donc à une augmentation du niveau de soutien demandé par ces mêmes porteurs de projets.

Avant de systématiser les procédures compétitives, il convient donc de lever les contraintes pour les investisseurs et d'assurer une concurrence saine et suffisante pour éviter toute collusion entre les acteurs.

- **Soutiens aux projets de transition énergétique pertinents et efficaces d'un point de vue techno/socio-économique**

Comme évoqué au point 2.3., la CWaPE est d'avis que l'ensemble des projets de transition énergétique ne doit pas être soutenu par un fonds financé par les seuls consommateurs finals d'électricité.

Le rapport de la Task-Force accorde une attention particulière au domaine public et souligne l'importance des actions publiques dans la transition énergétique afin que tous les citoyens puissent en bénéficier.

- **Type de projets soutenus soumis à consultation d'un comité d'experts**

La CWaPE est d'avis qu'une analyse systématique des types de projets par un comité d'experts chargé d'évaluer leur pertinence technologique et stratégique, bien que pouvant représenter un moyen intéressant de s'assurer d'une bonne allocation du soutien, bénéficiant uniquement aux projets les plus intéressants économiquement et environnementalement, représente une charge de travail importante et sans doute inadéquate pour tous les types de projets. Par ailleurs, il est nécessaire de s'assurer de l'indépendance totale, par rapport aux projets soumis, des experts composant ledit comité.

En lien avec la charge de travail et la lourdeur que représentent ces analyses et étant donné le nombre de projets potentiels, le délai nécessaire au comité d'experts pour réaliser un travail correct et se prononcer sur les projets qui lui sont soumis risque également d'être conséquent et pourrait mettre à mal la réalisation de ceux-ci.

Par ailleurs, le délai de traitement ainsi que la possibilité de non-attribution d'un soutien pour certains projets représente un manque de visibilité pour les porteurs de projets et dès lors constitue une barrière à l'investissement.

La CWaPE n'est donc pas favorable à une allocation du soutien aux projets par un comité d'experts suite à une analyse spécifique, qui s'apparente à un traitement au cas par cas et qui manque d'efficacité. En effet, le nombre de projets à développer est tel que cette proposition risquerait d'entraîner un ralentissement conséquent de leur développement et donc de compromettre l'atteinte des objectifs SER fixés par le Gouvernement wallon.

Toutefois, il serait peut-être envisageable qu'un comité d'experts soit mis en place pour les projets soumis à procédure compétitive.

## 2.5. Cas de l'octroi de CV durant 15 ans au lieu de 10 pour toutes les installations Solwatt sous régime 2008

La CWaPE tient à rappeler les conclusions de ses analyses sur le facteur « k » applicable aux installations photovoltaïques d'une puissance  $\leq 10$  kW, reprises dans :

- la proposition CD-14I01-CWaPE-1329 du 1<sup>er</sup> décembre 2014, relative au « *facteur « k » applicable aux installations photovoltaïques d'une puissance  $\leq 10$  kW bénéficiant d'une durée d'octroi de 15 ans* » d'une part ;
- l'avis CD-17I21-CWaPE-1748 du 21 décembre 2017, relatif au « *rapport final du groupe d'experts relatif au facteur « k »* » d'autre part.

Les installations SOLWATT qui se verraient affectées d'une réduction de la durée d'octroi de 15 ans à 10 ans (facteur « k » = 0 %) garderaient un taux de rentabilité supérieur ou égal au taux de rentabilité de référence pour la filière photovoltaïque (7 %) à l'exception d'un nombre limité d'installations placées en 2008.

Néanmoins, l'article 15 §1<sup>er</sup>ter de l'AGW du 30 novembre 2006 prévoit la possibilité pour les producteurs, moyennant le respect de certaines conditions, d'obtenir une dérogation au facteur « k » déterminé par le Ministre et de bénéficier d'un facteur « k » propre à leur installation, via l'introduction d'un dossier auprès de la CWaPE.

Sur base des conclusions précédentes, du déséquilibre constaté sur le marché des CV ainsi que des perspectives d'évolution de ce dernier, la CWaPE souhaite attirer l'attention du Gouvernement wallon quant aux impacts d'un éventuel passage du facteur « k » de 0 % à 100 % sur le marché des CV ainsi que sur la facture des consommateurs finals d'électricité.

Le choix d'un retour à un facteur « k » de 100 % pour les installations SOLWATT dont les modalités d'octroi de CV sont celles applicables jusqu'au 30 novembre 2011 est, *in fine*, un choix que le Gouvernement wallon doit évaluer au regard de ses conséquences, tant pour les producteurs (eu égard au retour sur investissement attendu suite à leur décision d'investir et à la législation en vigueur lors de ce choix), que pour la collectivité. La répercussion de l'afflux supplémentaire de CV octroyés à ces producteurs est évaluée à plus de **852 millions d'EUR**.

Concernant les conditions détaillées par la Task-Force, liées au retour à un facteur « k » de 100 % pour les installations SOLWATT visées à l'article 15, §1<sup>er</sup>ter, alinéa 1<sup>er</sup> de l'AGW du 30 novembre 2006, c'est-à-dire les installations de 2008, 2009, 2010, 2011 et une partie des installations de 2012 (soit toutes les installations SOLWATT), et même si la Task-Force propose que la demande soit introduite de façon individuelle par le producteur concerné auprès de la CWaPE, celle-ci tient à souligner les éléments suivants :

- les moyens affectés à ce choix, soit environ 852 millions d'EUR, équivalant à environ 150 % d'une année d'octroi du soutien à toute la production d'électricité verte en Wallonie, auront nécessairement un impact sur les moyens dégagés pour financer les nouveaux projets d'énergie renouvelable au vu de l'objectif de maîtrise des coûts répercutés sur la collectivité ;

- l'étalement des 5 dernières années d'octroi sur 10 ans, bien que permettant de lisser davantage le coût annuel répercuté sur les consommateurs finals, ne diminue pas le coût global du soutien à ces installations. En outre, cette prolongation de la période d'octroi de 5 ans basée sur une réduction de moitié du taux d'octroi pour les 10 dernières années par rapport au taux initialement prévu, amène un changement important au niveau des projections du marché des CV. Par ailleurs, bien que faisable techniquement au niveau de la base de données de la CWaPE, de la même manière qu'un rétablissement d'un octroi de CV tel que prévu initialement, nécessitera certaines adaptations techniques dont le coût doit encore être évalué.

De plus, dans ce cas précis d'allongement de la période d'octroi, il conviendrait de modifier l'article 15 §1<sup>er</sup> de l'AGW du 30 novembre 2006 limitant le droit d'obtenir des CV à 15 ans d'une part pour le passer à 20 ans, mais également l'article 40 du décret du 12 avril 2001 limitant l'obligation d'achat des CV par le GRTL, Elia, à une période maximale de 180 mois. Cette garantie devrait passer à 240 mois. En effet, il est supposé que la garantie d'achat serait maintenue dans cette hypothèse.

### 3. CONCLUSIONS

La CWaPE partage l'avis général de la Task-Force quant au besoin de révision du mécanisme de soutien à la production d'électricité verte actuellement en vigueur en Wallonie.

Dans sa **première recommandation**, la Task-Force suggère de **mettre fin à l'octroi des CV uniquement pour les nouveaux projets**, d'arrêter le système de réservation en 2019 et de mettre en place un nouveau mécanisme. La CWaPE ne recommande pas la coexistence de plusieurs mécanismes de soutien à la production d'électricité verte puisqu'elle tend à complexifier encore davantage le système actuel. L'approche de la CWaPE, présentée dans sa proposition *CD-18f22-1800* relative à « *la révision du mécanisme de soutien à la production d'électricité verte* » se veut plus globalisante et davantage simplificatrice dans la mesure où les producteurs, existants et futurs, se voient tous bénéficier d'un nouveau mécanisme. Par ailleurs, la CWaPE est d'avis que des changements aussi importants dans un système de soutien à l'électricité verte doivent être bien étudiés, notamment au niveau de leur impact, et ne peuvent être mis en place aussi rapidement que proposé par la Task-Force.

Concernant la **deuxième recommandation**, la CWaPE n'est pas favorable à l'introduction, dans un premier temps, d'une **contribution additionnelle sur la facture d'électricité** des consommateurs finals destinée à financer le soutien à la production d'électricité verte en Wallonie. La facture du consommateur comporte aujourd'hui une ligne relative à l'obligation de restitution de quotas de CV<sup>3</sup> et la « surcharge CV wallons »<sup>4</sup> se trouve intégrée dans le tarif de transport. La deuxième recommandation de la Task-Force conduirait donc à complexifier davantage la compréhension de la facture puisqu'une nouvelle ligne relative à une contribution forfaitaire « transition énergétique » serait ajoutée. Par ailleurs, la contribution forfaitaire proposée engendre de nouvelles discriminations, assez fortes, entre les différents types de consommateurs finals d'électricité.

La **troisième recommandation** de la Task-Force préconise le **regroupement de l'ensemble des contributions au financement du soutien** au développement des énergies renouvelables (quotas de CV, surcharge CV wallons et nouvelle contribution forfaitaire proposée par la Task-Force) et que la facture d'électricité des consommateurs finals se limite à une seule composante. La CWaPE considère également qu'il s'agit de la meilleure option, permettant une meilleure lisibilité de la facture pour le consommateur final d'électricité et les différents acteurs du marché de l'énergie. Toutefois, il est à noter que le rapport de la Task-Force indique que le fonds ne dégagerait pas beaucoup de moyens financiers avant 2023, ce qui semble compromettre la réalisation de nouveaux projets jusqu'à cette date et que des moyens complémentaires à la contribution forfaitaire définie en 2<sup>ème</sup> recommandation, seraient nécessaires pour l'alimenter davantage.

---

<sup>3</sup> Pour de plus amples informations concernant les obligations, les exonérations et les réductions concernant l'application du quota de CV, le lecteur pourra se référer à l'article 25 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération.

<sup>4</sup> Pour de plus amples informations concernant les obligations et les exonérations concernant l'application de la surcharge, le lecteur pourra se référer à l'article 42bis du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité.

En termes de financement du fonds, la CWaPE souligne qu'il n'a été possible d'évaluer si ce fonds « transition énergétique » sera suffisant pour soutenir les nouveaux projets en matière d'énergie renouvelable et s'il permettra dès lors d'atteindre l'objectif E-SER fixé à l'horizon 2030. En effet, la méthodologie de détermination du soutien, et donc le niveau de soutien aux installations, ne sont pas définis dans le rapport soumis à la CWaPE.

Le rapport de la Task-Force évoque, dans sa **quatrième recommandation**, des moyens récoltés et des soutiens accordés durant une même législature, des procédures compétitives pour toutes les filières, un scope assez large pour l'utilisation du fonds de transition énergétique-qui dépasse le cadre de la production d'électricité verte-, et des décisions prises par un Comité d'experts. Tous ces éléments semblent peu tenir compte de la réalité de terrain des projets et des installations et de la nécessaire efficacité dans les processus et les délais de décision (ce que ne permet pas la mise en place d'un Comité d'experts pour chaque décision concernant le fonds).

Enfin, la Task-Force pointe la nécessité de moyens supplémentaires pour financer d'autres thématiques que la production d'électricité, liées à la transition énergétique, et alimenter le fonds « transition énergétique ». La CWaPE est d'avis que l'ensemble des projets de transition énergétique tels qu'envisagés par la Task-Force ne doit, en effet, pas être soutenu par un fonds financé par les seuls consommateurs finals d'électricité et nécessite des moyens additionnels provenant d'autres sources de financement.

En ce qui concerne la **cinquième recommandation**, soit le retour à un octroi de 15 ans, au lieu de 10 ans, pour toutes les installations SOLWATT, conformément à ses avis *CD-14/01-CWaPE-1319* et *CD-17/21-CWaPE-1748*, la CWaPE n'y est pas favorable étant donné le résultat des travaux qu'elle a menés sur la rentabilité des installations visées et le coût additionnel que cela représenterait pour la collectivité (852 millions d'EUR). Par ailleurs, elle considère que si une demande doit être introduite auprès de ses services pour bénéficier d'un octroi de CV sur une durée plus longue que les 10 ans actuellement prévus par la législation, il revient au producteur de fournir la preuve que le taux de rentabilité de 7% de l'installation n'est pas atteint.

La CWaPE est d'avis qu'il convient de simplifier et de proposer un **phasing-out complet du mécanisme actuel de soutien à la production d'électricité verte**. C'est l'objet de sa proposition *CD-18f22-CWaPE-1800* relative à « *la révision du mécanisme de soutien à la production d'électricité verte en Wallonie* ».

\* \*  
\*